



ARRÊTÉ DU MAIRE N°AG-12/2024

PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX AUX OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE DE LA PARCELLE CADASTREE RUE DU VERT BUISSON / ROUTE DE VILLERON

Le Maire de la ville de Vémars,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2212-27,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Règlement sanitaire Départemental,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu la plainte N° 2024/01851 déposée le 20 août 2024 par la commune de Vémars,

Vu le diagnostic social effectué suite à la visite sur place effectuée le 2 septembre 2024 par l'association ESPERER 95 mandatée par la préfecture du Val d'Oise,

Vu le courriel du 22 août 2024 de M. JOUGLARD Laurent, directeur de chantier,

Considérant que le terrain de foot, représenté par les parcelles cadastrées section A n° 196, 477, 561 et 559, est classé en zone Ns du PLU,

Considérant que les occupants sont entrés en cassant la barrière d'entrée du terrain de foot, ce qui constitue une voie de fait,

Considérant que se sont érigées sur le site une construction constituée de matériaux de récupération de type bois, édifiées et aménagées artisanalement sans autorisation d'urbanisme,

Considérant que l'occupation de cette parcelle présente de nombreuses atteintes à la salubrité publique : absence de collecte des déchets et des détritiques dans ce secteur enclavé exposant les occupants à des risques d'infections entériques et de maladies infectieuses et parasitaires conduisant à terme à une aggravation de la situation avec l'augmentation du volume des déchets,

Considérant que ce terrain est situé à proximité immédiate d'un ball-trap, dont l'activité présente un danger manifeste pour les enfants et les personnes non initiées,

Considérant que le terrain de football se trouve à seulement 20 mètres de la RD9, une route départementale à forte circulation, augmentant significativement le risque d'accidents, en particulier pour les jeunes enfants qui pourraient échapper à la surveillance de leurs parents ou tuteurs,

Considérant que le chemin de Saint Germain, contigu au terrain de football, est actuellement emprunté par un nombre croissant de camions et d'engins de chantier travaillant sur le projet de la nouvelle ligne SNCF "Roissy Picardie", un chantier d'envergure nationale qui impose une logistique lourde et dangereuse pour les personnes se trouvant à proximité,

Considérant que le chantier de la ligne Roissy Picardie, qui traverse la zone au-dessus de l'autoroute et de la RD9, implique un trafic intense de véhicules lourds, des manœuvres d'engins de grande taille, et la manipulation de matériaux et d'équipements dangereux, la présence non autorisée de familles avec enfants dans cette zone de chantier expose ces derniers à un danger considérable d'accident de circulation, en particulier dans le cas d'enfants du camp laissés sans surveillance,

Considérant la présence de nombreux enfants au sein du campement, qui démontre une urgence à agir en raison de la dangerosité réelle et immédiate envers les personnes et les biens,

Considérant que la sécurité publique, en particulier celle des enfants, ne peut être garantie dans ces conditions et qu'il est du devoir de la municipalité de prévenir tout accident en interdisant l'accès à ces zones dangereuses,

Considérant que le maintien de cette installation illicite nuit gravement à la sécurité des personnes présentes sur le site,

Considérant l'urgence qu'il y a à prévenir tout incident qui pourrait résulter de la présence d'ouvriers et les habitants avec les personnes présentes sur ce camp illicite,

Considérant l'urgence à faire cesser cette situation compte tenu de ces périls graves et imminents, que les risques liés à la sécurité et à la salubrité publique ainsi établis justifient que les occupants quittent les lieux sous 24 heures,

ARRETE :

ARTICLE 1

Les occupants sans droit ni titre des parcelles cadastrées section A n° 196, 477, 561 et 559 sise Rue du Vert Buisson / Route de Villeron à Vémars, sont mis en demeure de quitter les lieux et de libérer les terrains de tout bien leur appartenant dans un délai maximum de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

À défaut d'exécution de la présente mise en demeure dans le délai précité, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et de leurs biens, le cas échéant avec le concours de la force publique.

ARTICLE 3

Les installations constituées pourront être détruites à l'issue de cette mesure d'évacuation, à l'exception des éventuelles résidences mobiles.

ARTICLE 4

Le présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié sur le site illégalement occupé, parcelles cadastrées section A n° 196, 477, 561 et 559 située Rue du Vert Buisson / Route de Villeron à Vémars, et publié sur le site internet de la Ville.

Le présent arrêté sera également transmis à Monsieur le préfet du Val d'Oise, à Monsieur le sous-préfet de Sarcelles et à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5

La Responsable des Services, le chef de la police municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de la commune de VEMARS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse, explicite ou implicite, de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Vémars, le 06 septembre.

Le Maire



Frédéric Didier

